

FAQ remplir du formulaire « Rapport concernant les heures perdues pour des raisons d'ordre économique »

Qui doit remettre ce rapport ?

À partir de la période de décompte de juillet 2021, toutes les entreprises qui demandent l'indemnité en cas de RHT doivent remettre à la caisse de chômage compétente le formulaire adapté à la procédure sommaire « Rapport concernant les heures perdues pour des raisons d'ordre économique ».

Quel est l'objectif de ce rapport ?

Par leur signature, les travailleurs dont l'horaire de travail a été réduit confirment à la fin de chaque mois que les pertes de travail indiquées pour eux sont correctes et qu'ils sont d'accord avec la réduction de leur horaire de travail.

Que faut-il déclarer sur le rapport ?

Les indications à remplir se limitent aux champs marqués en bleu. En plus du nom de l'entreprise, du secteur d'exploitation concerné (ou toute l'entreprise) et de la période de décompte visée, il faut indiquer les heures de travail quotidiennes pendant la période de décompte en question. Si les heures de travail quotidiennes changent au cours de la période de décompte concernée, le nouveau temps de travail peut être indiqué dans le champ suivant.

Durée de travail déterminante durant la période de décompte

du au heures par jour du au heures par jour

Dans les champs ci-après, l'entreprise doit lister les travailleurs concernés par la RHT. En plus du numéro AVS, du nom et du prénom du travailleur, elle doit saisir la perte de travail quotidienne due à des raisons économiques dans chaque jour du mois.

N°AVS										Nom et prénom										Signature										
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31

Le formulaire additionne les heures perdues des collaborateurs pour l'ensemble de la période de décompte (PD) et reporte la somme dans le champ « Total des heures perdues ».

Dans le champ « Heures en plus durant la PD », il faut saisir les éventuelles heures effectuées en plus durant la période de décompte concerné. Ces heures doivent être déduites des heures perdues pour des raisons économiques.

total des heures perdues	heures en plus durant la PD	heures perdues prises en considération
<input type="text" value="0"/>	<input type="text"/>	<input type="text" value="0"/>

La somme totale des heures perdues à prendre en considération de tous les travailleurs est calculée automatiquement dans le champ « Somme ».

Somme

Autres remarques :

Sur quelle base sont déterminées les heures de travail perdues qu'il faut saisir pour chaque jour ?

Les heures de travail perdues pour des raisons économiques sont déterminées d'après le temps de travail convenu contractuellement ou le plan de travail de chaque collaborateur (heures à effectuer) qui doit être respecté quotidiennement. De manière générale, les heures perdues déterminantes se calculent en soustrayant le temps de travail et les absences des heures à effectuer.

Les heures à effectuer pendant le mois sont réparties sur les jours de travail des collaborateurs concernés comme suit :

Pour les collaborateurs avec lesquels un horaire fixe a été convenu à des jours fixes, les heures de travail pendant les jours prévus comptent comme heures à effectuer (p. ex. une collaboratrice travaille toujours 5 heures le vendredi et 10 heures le samedi et le dimanche ; les heures perdues doivent être calculées sur la base de ces heures à effectuer).

Pour les collaborateurs avec lesquels des jours fixes ont été convenus pour effectuer les heures de travail, les heures de travail hebdomadaires convenues par contrat sont réparties sur les jours de travail convenus (p. ex. une collaboratrice travaille toujours de mercredi à dimanche ; les heures à effectuer doivent être réparties équitablement de mercredi à dimanche et les heures perdues doivent être calculées sur cette base).

Pour les collaborateurs dont le temps de travail peut être réparti irrégulièrement sur tous les jours de la semaine et qui travaillent pour une entreprise ouverte tous les jours, les heures à effectuer sont réparties équitablement sur tous les jours civils.

Pourquoi les heures en plus doivent-elles être indiquées ?

Toutes les heures en plus durant lesquelles les collaborateurs concernés par la RHT ont travaillé pendant la période de décompte (heures de travail qui dépassent la durée du travail convenue par contrat) diminuent les heures perdues apparues pendant les autres jours de travail.

Les heures en plus doivent-elles être indiquées pour chaque jour ?

Le champ « Heures en plus durant la PD » contient les heures effectuées en plus pendant toute la période de décompte actuelle ; elles ne doivent donc pas être indiquées pour chaque jour.

Une période de décompte correspond-elle toujours à un mois civil ?

Oui, une période de décompte correspond toujours à un mois civil. C'est aussi le cas lorsque la RHT est introduite ou prend fin pendant un mois civil.

La signature manuscrite de chaque personne concernée par la RHT doit-elle être apposée ?

- En principe, toutes les personnes doivent signer à la main.
- Les collaborateurs concernés ne peuvent pas remédier à l'absence de signature au moyen d'une confirmation par courriel ou d'un message envoyé depuis leur téléphone mobile.
- Une indemnité en cas de RHT peut exceptionnellement être versée à une personne qui ne peut signer pour des motifs plausibles (par exemple parce qu'elle a quitté l'entreprise) ; l'entreprise est alors tenue d'en fournir une justification écrite.

- Une indemnité en cas de RHT peut exceptionnellement être versée à une personne si celle-ci est absente pour cause de vacances. Dans ce cas également, l'entreprise est tenue de fournir une justification écrite. La signature manquante devra être transmise avec le formulaire de décompte du mois suivant, ou tout au plus un mois plus tard.

Les grandes entreprises qui comptent au moins une centaine de collaborateurs peuvent renoncer à demander une signature individuelle lorsque :

- la RHT est clairement réglementée pour toutes les personnes touchées selon un schéma reconnaissable (par exemple premier groupe : lundi et mardi, deuxième groupe : mercredi et jeudi), et que
- les heures de travail perdues pendant le mois peuvent être confirmées par un représentant des travailleurs.

Le rapport existe-t-il aussi sous forme de fichier Excel ?

Pour l'instant, le rapport n'est disponible qu'en PDF. Dès que la procédure de décompte ordinaire sera réintroduite (vraisemblablement en octobre 2021), le rapport pourra être saisi en recourant à un eService.

Le « Rapport concernant les heures perdues pour des raisons d'ordre économique » ne peut pas être remplacé par d'autres documents.

Comment traiter l'augmentation et la diminution des heures de l'horaire mobile pendant la pandémie ?

Les réglementations de l'assurance-chômage (AC) sur l'horaire de travail mobile n'ont pas changé pendant la pandémie.

L'AC n'admet toutefois un horaire mobile que si l'entreprise dispose d'un règlement écrit et qu'elle l'applique depuis un certain temps déjà. Elle ne reconnaîtra donc pas un horaire mobile introduit en prévision d'une RHT. Un régime d'horaire mobile au sens de l'AC ne sera reconnu que si les travailleurs peuvent reporter leur solde d'heures au fur et à mesure dans le cadre de la plage fixée par l'entreprise.

Une augmentation des heures de l'horaire mobile ne réduit les heures perdues pour des raisons économiques que lorsque les heures travaillées en plus entraîne un solde de l'horaire mobile de plus de 20 heures.

À l'inverse, les heures en moins sur l'horaire mobile n'augmentent pas le nombre des heures perdues pour des raisons économiques.

En principe, l'entreprise est libre de décider si elle fait passer les heures en plus ou en moins dans la limite mentionnée sur le solde de l'horaire mobile des collaborateurs.

Toutes les autres heures en plus effectuées par les collaborateurs concernés par la RHT entraînent une diminution des heures perdues à prendre en considération et doivent être indiquées dans le champ prévu à cet effet du formulaire « Rapport concernant les heures perdues pour des raisons d'ordre économique » du mois concerné.

Pour les réglementations détaillées, prière de consulter la Bulletin LACI RHT B10ss, sur www.travail.swiss -> Directives / Circulaires / Bulletin LACI.

Pendant la durée de validité de la procédure sommaire, les entreprises ne doivent pas documenter dans le détail les soldes de l'horaire mobile et leur évolution ; ces éléments sont toutefois vérifiés de manière approfondie dans le cadre des révisions de dossiers et des contrôles auprès des employeurs, et le remboursement des heures perdues payées indument est réclamé. Les heures mobiles dans la limite définie ne doivent pas être déclarées en tant qu'heures en plus dans le « Rapport concernant les heures perdues pour des raisons d'ordre économique ».